

Objet : **ELECTION DU MAIRE**

La séance est placée sous la présidence du doyen d'âge, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. (Mme)....., Conseiller municipal.

Le Président, conformément aux articles L 2122-4, L.2122-4-1, L 2122-5, L.2122-6 et L 2122-7 à L.2122-10, L.2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il rappelle que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU l'appel des candidatures pour l'élection du Maire,

VU les candidatures proposées :

-
-
-

Résultats du vote :

Ont obtenu : M.	voix :
M.	voix :

M. est proclamé Maire d'AULNAY-SOUS-BOIS et a été immédiatement installé.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

VU la délibération n°1 du 5 avril 2014 portant sur l'élection du Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

Le Maire expose à l'Assemblée que le Conseil Municipal doit, conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, déterminer le nombre des Adjointes au Maire.

Il rappelle que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal (0,30% de 53 = 15 pour Aulnay-sous-Bois) et que les Adjointes seront nommés pour la durée du présent mandat.

Par ailleurs l'article L 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, que pour les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 (fixation du nombre d'adjoints au maire) peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal (soit 5 postes).

En conséquence, le Maire propose de fixer le nombre de postes d'Adjointes au Maire à :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer à : le nombre d'Adjointes au Maire.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale

Objet : **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

VU les articles L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-6 et L.2122-7-2, L. 2122-12 et L.2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2 du 5 avril 2014 portant sur la fixation du nombre d'Adjoints au Maire,

Il doit être procédé à l'élection desAdjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux modalités de vote de l'élection des Adjoints au Maire, M. le Maire informe l'Assemblée délibérante du nombre d'Adjoints et de la composition de la liste déposée, à savoir :

- Liste(s) présentée(s) par :

.....
.....

M. le Maire propose de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PROCEDE à l'élection des Adjoints au Maire, au scrutin de liste à la majorité absolue,

Résultats du vote : 1^{er} tour de scrutin

Ont obtenu :

- Liste présentée par M.

.....
.....

ARRETE la composition des Adjoints au Maire, à savoir :

.....
.....

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

VU l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Suite au renouvellement général de l'Assemblée et à l'élection d'un nouveau Maire, il convient de revoir le principe des délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire.

Le Maire nouvellement élu expose à l'Assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre de ses attributions, limitativement énumérées audit article, afin de faciliter la bonne marche communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président,

DECIDE :

Article I - Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et pour la durée restante de son mandat, de prendre les décisions relatives aux objets prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumérés ci-après :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3°) Procéder, dans les limites fixées ci-après par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3°.1. Les emprunts

Les emprunts pourront être à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de modifier la devise ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

3°.2. Les opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Le Maire pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires : aux opérations de remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour re-financer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites susvisées, aux opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

3°. 3. Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement).

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget conformément aux dispositions de l'article L.2122-22-4° modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien au cas par cas sur les périmètres d'intervention dits de veille et d'impulsion en vue de la réalisation de programmes d'habitat et d'activité, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) conformément aux dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme. Cette délégation ne portera pas sur la cession partielle de lots de copropriétés à la demande expresse de l'EPFIF.

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toutes matières, dans toutes affaires et devant toutes juridictions. Le Maire est également habilité à se constituer partie civile au nom et pour le compte de la commune, chaque fois qu'il l'estime utile.

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 46 000 euros.

18°) Donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20°) Procéder, dans les limites fixées ci-après à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 10 000 000,00 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

21°) Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22°) Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article II - Le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues, ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article III - En référence à la seconde partie de l'alinéa 2 de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est précisé que lorsqu'un adjoint ou éventuellement un conseiller municipal remplace provisoirement le Maire, sur la base de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a compétence pour signer les décisions prises en application de la présente délibération.

Article IV - **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

